

(1)

(N° 16.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1881.

PÊCHE FLUVIALE (1).

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS, FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Votre Commission a pris connaissance des amendements qui lui ont été transmis par M. le Ministre de l'Intérieur, et qui seront distribués en même temps que ce rapport. Elle les a adoptés en considération des motifs allégués par le Gouvernement.

Cette décision écarte l'amendement présenté par l'honorable M. de Montblanc. La Commission est d'avis que la modification proposée par M. le Ministre de l'Intérieur, à l'article 4 du projet de la section centrale, satisfait à toutes les exigences légitimes des propriétaires riverains.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
VICTOR TESCH.

(1) Projet de loi, n° 91 (session de 1870-1871).

- Rapport, n° 156 (session de 1878-1879).

Amendements, n° 162.

Rapport sur ces amendements, n° 182.

Amendements, n° 15.

{ Session de 1880-1881.

(2) La commission était composée de MM. TESCH, *président*, THONISSEN, TACK, LE HARDY DE BEAULIEU, WARNANT, DE ROSSIUS et VAN WANBEKE.

Bruxelles, le 14 novembre 1881.

A MONSIEUR THONISSEN, *rapporteur de la Commission chargée d'examiner
le projet de loi sur la pêche fluviale.*

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Me conformant à la déclaration que j'ai faite vendredi dernier à la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser quelques amendements au projet de loi sur la pêche fluviale.

L'opportunité d'une loi, réglant la police de la pêche, n'est pas mise en question. Mais on conteste la nécessité, la légitimité du système proposé par la Commission, comme le seul moyen de rendre désormais cette police sérieuse et efficace dans les cours d'eau non navigables ni flottables.

La question de principe a été déjà longuement discutée en fait et en droit. Je n'ai pas l'intention d'y revenir ici. Je me permettrai seulement, M. le Rapporteur, de signaler à la Commission quelques points qui me paraissent mériter son attention spéciale.

Dans le système de la Commission, la pêche devient un droit de la commune; elle cesse d'être le privilège des riverains. Ceux-ci doivent donc être dans une situation d'égalité devant la commune. Cependant il n'est que légitime de chercher à concilier le plus possible les intérêts des propriétaires riverains avec les exigences de l'intérêt général. C'est sous l'empire de cette préoccupation raisonnable que se sont produites des propositions dont l'adoption intégrale pourrait dépasser le but que l'on s'est proposé en les formulant. Ainsi, non-seulement on réserve au propriétaire d'un enclos, traversé par un cours d'eau non navigable ni flottable, le droit exclusif de la pêche dans la partie du cours d'eau qui arrose son domaine; mais on voudrait donner le même droit au propriétaire des deux rives d'un cours d'eau, sur une longueur de 1000 mètres au moins, et on est d'autant plus disposé à lui concéder cette faveur qu'on a la confiance, dit-on, qu'il fera un usage productif de la pêche.

J'admets qu'il ne soit rien fait qui puisse porter atteinte à la situation de fait d'un propriétaire d'enclos : c'est un cas qui doit être réglé spécialement. Une exception doit être consacrée également en faveur du propriétaire d'un étang qui, par la disposition naturelle des lieux, est traversé par un cours d'eau. Je me rallie donc sur ce point à la modification proposée à l'article 2, tout en me demandant si, au lieu de fixer la redevance au chiffre immuable d'un franc par are, il ne serait pas plus juste de laisser à l'Administration supérieure le soin de déterminer d'avance un tarif qu'elle pourrait

ensuite modifier suivant les indications fournies par les résultats moyens des adjudications dans les diverses localités.

Ma seconde proposition tend à supprimer complètement la disposition qui donne aussi, moyennant le paiement d'une redevance déterminée, le droit exclusif de pêche au propriétaire d'une longueur de 1000 mètres de rives. Ce privilège ne serait pas suffisamment justifié, à mon sens. Il serait surtout inadmissible si la condition de n'avoir qu'un franc à verser par 100 mètres carrés, pour pouvoir l'obtenir, était maintenue par la loi. Le cas est trop rare d'ailleurs pour qu'il fasse l'objet d'une disposition exceptionnelle spéciale et, par la discussion à laquelle il a déjà donné lieu à la Chambre, vous avez pu vous convaincre, M. le Rapporteur, des difficultés d'interprétation et d'application qu'il ne manquerait pas de soulever.

Mais il existe, me paraît-il, un moyen simple et rationnel de concilier tous les intérêts, l'intérêt public qui réclame la conservation du poisson, l'intérêt de la commune qui a le revenu de la pêche, l'intérêt de l'égalité de tous devant la loi, l'intérêt des propriétaires riverains, qui sont chez eux quand ils sont sur les rives du cours d'eau et qui méritent à cet égard toutes les préférences compatibles avec les principes du droit.

Ce moyen consiste à donner, dans les adjudications des cantonnements de pêche, un droit d'option aux propriétaires riverains. Une fois l'adjudication d'un cantonnement de pêche faite, le propriétaire riverain devrait pouvoir, avant qu'elle soit définitivement approuvée, réclamer la préférence moyennant certaines conditions à stipuler d'une manière générale et pour le prix de la plus haute soumission. Si plusieurs propriétaires sont en présence, ils n'auront qu'à s'entendre entre eux, et, en cas de désaccord, le plus offrant l'emportera.

Je signale cette idée à la haute et bienveillante attention de la Commission.

Des difficultés d'application de diverses natures ont été soulevées lors de la dernière discussion. Je les ai attentivement examinées; je ne crois pas qu'elles comportent une solution dans la loi même.

« Le législateur, dit Jouselin, dans son *Traité des servitudes d'utilité publique*, précisément en parlant de la police de la pêche, ne pose que des principes. Il n'entre pas dans sa mission de descendre à des détails d'exécution, surtout lorsque ces détails dépendent de besoins locaux et variables. »

Le Gouvernement, dans l'exécution de la loi, s'attachera à résoudre ces difficultés en s'inspirant des principes et des scrupules mêmes qui ont été invoqués.

On n'a peut-être pas suffisamment tenu compte de la latitude que laisse le projet de loi à l'Administration. Le conseil communal fixera, sous l'approbation de l'autorité supérieure, le nombre et l'étendue des cantonnements; il pourra donc, à ce propos, envisager les situations qui seraient de nature à faire déroger aux règles ordinaires. Les cahiers des charges stipuleront à cet effet tout ce qui sera jugé nécessaire. Ces cahiers des charges devront être approuvés par le Gouvernement.

Des licences pourront être octroyées pour la pêche dans certaines parties

des cours d'eau, car l'adjudication publique, remarquons-le, n'est pas le seul mode d'exploitation de la pêche. Ces licences seront accordées à prix d'argent; les Administrations ont à cet égard le choix le plus absolu. Il ne faut pas qu'il y ait insuffisance d'offres à l'adjudication pour qu'il y ait lieu à octroi de licence.

Aux amendements qui reposent sur toutes ces considérations, j'ai cru devoir joindre quelques autres amendements de détail dont les motifs sont indiqués dans les notes ci-jointes à l'appui.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

ART. 2.

Au 5^{me} alinéa dire : *sauf ce qui est dit au § 2 de l'article 6* » au lieu de : l'article 7.

Supprimer les 5^{me} et 6^{me} alinéas de l'article, tel qu'il a été rédigé par la Commission.

MOTIFS :

Les motifs de la suppression des 5^{me} et 6^{me} alinéas et de leur remplacement par les deux derniers alinéas que l'on propose ci-après d'ajouter à l'article 4, sont indiqués dans la lettre adressée au Rapporteur de la Commission.

ART. 3.

Au 1^{er} paragraphe : « *à l'approbation du Roi,* » au lieu de : à l'approbation des députations permanentes des conseils provinciaux.

Rédiger comme suit le 2^e paragraphe : « *Si le cours d'eau non navigable ni flottable sert de limite entre plusieurs communes et si les conseils communaux de ces communes, préalablement entendus, ne se mettent pas d'accord, il sera statué par arrêté royal.* »

MOTIFS :

L'approbation du Gouvernement est requise parce que tout ce qui concerne la pêche dans les cours d'eau navigables et flottables se trouve déjà dans ses attributions, et qu'il faut de l'unité et des vues d'ensemble dans la distribution des cantonnements de pêche quelconques. La même autorité doit pouvoir surveiller le service de la conservation de la pêche dans le pays, sans distinguer entre les cours d'eau.

Un cours d'eau pourrait servir de limite entre plus de deux communes. Le deuxième paragraphe a donc été formulé dans des termes plus généraux.

ART 4.

Au premier alinéa supprimer les mots : « ainsi que les articles 48 et 49 et insérer entre ce premier alinéa et le deuxième une disposition ainsi conçue :

« Relativement à la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables,
 » les adjudications seront faites à la diligence du collège des bourgmestre et
 » échevins, en conformité du cahier des charges arrêté par le Gouvernement
 » et elles ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par l'autorité
 » supérieure.

» Le propriétaire ou possesseur des rives d'un cantonnement dont la pêche
 » aura été adjugée, aura, pendant dix jours après l'adjudication, le droit de
 » déclarer qu'il reprend le fermage aux conditions de la soumission la plus
 » élevée.

» S'il y a plusieurs intéressés et s'ils ne se mettent pas d'accord, le fermage
 » sera attribué au plus offrant. »

Suit le troisième alinéa sauf à remplacer les « députations permanentes par
 « le Gouvernement » et « l'approbation de la députation permanente » par
 « l'approbation royale. »

MOTIFS :

L'article 48 du Code forestier est ainsi conçu : « Les ventes seront faites à la diligence du collège des bourgmestre et échevins ou des Administrations des établissements publics, en présence d'un agent forestier ou d'un garde délégué et en conformité du cahier des charges arrêté par la députation permanente du conseil provincial. Elles ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par ce collège. »

La première partie de la disposition nouvelle que nous proposons remplacerait l'article 48 du Code forestier auquel le texte de l'article formulé par la Commission renvoie. L'intervention de la province y est remplacée par celle du Gouvernement, pour l'approbation du cahier des charges. Dans notre amendement à l'article 3, nous avons donné la raison de cette substitution.

L'obligation de la présence d'un agent de l'Administration forestière à l'adjudication n'est pas consacrée par notre nouvelle rédaction. C'est là, en effet, un point qui peut être abandonné, sans inconvénient, à l'appréciation de l'Administration supérieure.

L'article 49 du code forestier stipule que : « Le conseil communal ou l'établissement vendeur pourra autoriser, sous la même approbation, le fonctionnaire chargé de la vente ou de la recette et spécialement désigné dans la délibération, à dispenser les adjudicataires de l'obligation de fournir caution, s'il garantit leur solvabilité. »

Cette disposition ne nous paraît pas nécessaire. Le cahier des charges réglera d'ailleurs pour tous les conditions de l'adjudication.

Les deux derniers paragraphes de l'amendement sont beaucoup plus impor-

tants. Ils ont pour objet de consacrer au profit des propriétaires riverains un certain droit de préférence. La lettre adressée au Rapporteur de la Commission renferme les considérations qui nous paraissent justifier suffisamment l'admission de ce nouveau principe dans la loi.

ART. 5.

« Ne pourront prendre part aux adjudications *et soumissions*, etc.

MOTIFS :

Nous proposons d'ajouter les mots : *et soumissions*, parce que la prohibition consacrée par cet article doit évidemment s'appliquer au cas où, à défaut d'offres suffisantes, le cantonnement doit être affermé sur simple soumission, conformément au dernier paragraphe de l'article 4.

ART. 7.

La rédaction de cet article paraît pouvoir être admise telle qu'elle a été proposée en dernier lieu par la Commission.

Il est entendu qu'il ne s'agit pas dans cette disposition des barrages et ouvrages d'art établis par l'Administration, ou des ouvrages dûment autorisés par l'Administration dans un but industriel ou agricole.

Il est entendu, en outre, que l'Administration prescrira, là où elle le jugera nécessaire, l'établissement de *passages ou échelles* destinées à assurer la libre circulation du poisson, aussi bien sur les cours d'eau non navigables ni flottables que sur ceux qui sont livrés à la navigation.

ART. 9.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite.
Ajouter : « *Soit partout, soit dans certains cours d'eau ou dans certaines parties de cours d'eau* »

2° Les modes et engins de pêche prohibés.
Ajouter : « *Les conditions d'usage ainsi que le mode de vérification des engins autorisés.* »

MOTIFS :

Pour le 1° : La loi française du 31 mai 1865 a prescrit, dans son article 1^{er},

que des décrets rendus en conseil d'État, après avis des conseils généraux de département, détermineront *les parties* des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservés pour la reproduction et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera absolument interdite, pendant l'année entière.

La disposition du projet de la Commission, telle qu'elle est formulée, semble n'autoriser l'interdiction de la pêche que pour autant qu'elle soit générale et absolue. L'addition proposée permet de n'interdire la pêche, comme en France, que dans certains cours d'eau ou dans certaines parties de ces cours d'eau.

Pour le 2°. L'article 16 du projet de loi soumet à la formalité préalable de la marque ou du plombage tout filet ou engin de pêche. Or, il paraît que ce mode de contrôle n'offre pas de garantie; les marques s'effacent; les plombs tombent d'eux-mêmes ou bien sont détachés des filets autorisés pour être placés sur des engins prohibés. Il serait préférable de laisser au Gouvernement le soin de déterminer lui-même le mode de vérification le plus pratique et le plus sûr.

Aussi l'article 9 de la loi française du 31 mai 1863 a-t-il abrogé l'article 32 de la loi du 15 avril 1829 qui prescrivait le plombage ou la marque des engins par les agents de l'Administration, et un décret du 26 août 1863 a-t-il réglé le nouveau mode de vérification.

Nous proposons, en conséquence, de supprimer l'article 16 du projet de loi et d'autoriser le Gouvernement à déterminer, par arrêté royal, les conditions d'usage et de vérification des engins autorisés.

La loi française n'a supprimé la marque et le plombage qu'à l'égard *des filets*. Notre proposition est plus complète; elle tend à la suppression de ce contrôle préalable tant pour les nasses et autres engins que pour les filets. Si la garantie de la marque et du plombage était reconnue nécessaire pour certains autres engins que les filets le Gouvernement resterait libre de la maintenir, puisqu'il est autorisé à fixer *les conditions d'usage* des engins de pêche.

ART. 10.

3^e paragraphe: Substituer. *Le Gouvernement à l'Administration forestière.*
Simple modification de forme.

ART. 12

« Les dispositions *des articles 10 et 11*, etc. » au lieu de : « des articles 11 et 12. »

ART. 16.

Supprimer cet article

Cette suppression est la conséquence de la modification proposée au 2° de l'article 9.

ART. 17 (18).

« A toute réquisition des agents et préposés de l'Administration des eaux et forêts »

Supprimer les mots : *des eaux et forêts*.

Ces mots, qui ne se trouvent pas d'ailleurs dans la rédaction reproduite dans le corps du rapport de la Commission ni dans le projet du Gouvernement, restreignent à tort à l'Administration forestière la faculté de visiter les bateaux des pêcheurs.

Les autres agents désignés à l'article 25 (26) doivent pouvoir faire les mêmes réquisitions.

ART. 18 (19).

« Dans tous les cas sont tenus de les remettre au garde à la première sommation »

Remplacer les mots : *au garde* par ceux-ci : *aux agents de l'autorité*.

MOTIFS :

Ce ne sont pas toujours les gardes qui constatent les délits entraînant la confiscation des filets.

Il faut donc une expression plus générale.

ART. 21 (22).

« Le père, la mère et les commettants sont civilement responsables, etc. »

Rétablir : *les maîtres* qui ont été oubliés dans le texte de la disposition formulée par la Commission et dire :

« *Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont, etc.* »

ART. 25 (26).

Comprendre les *conducteurs des ponts et chaussées, les commissaires-voyers, les gardes-rivières et les sergents d'eau* dans l'énumération des agents qui ont la mission de constater les délits de pêche.

L'article serait ainsi rédigé : *Les délits de pêche... ainsi que les contrôleurs et receveurs des droits de navigation, les conducteurs des ponts et chaussées, les commissaires-voyers, les gardes-rivières, les sergents d'eau, les éclusiers des canaux...*

MOTIFS :

Il est on ne peut plus utile d'associer à la mission de rechercher et de constater les délits, les agents du corps des ponts et chaussées et du service voyer qui ont dans leurs attributions la police des eaux et qui sont répandus

sur tous les points du pays. Tout ce qui tend à fortifier et à développer les moyens de surveillance rentre dans le but essentiel du projet de loi.

ART. 29 (30).

Compléter cette disposition par les mots : *excepté celles qui s'appliquent aux polders et aux Wateringues.*

MOTIFS :

Les lois du 11 avril 1841 sur les chemins vicinaux et du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables stipulent la même exception.

Les raisons qui ont déterminé cette exception dans ces lois sont applicables à la police de la pêche.

Les polders et les Wateringues sont des institutions régies par une législation spéciale. Nous pensons qu'il importe de faire une réserve à leur égard dans la loi projetée.

Ainsi, l'article 13 du décret du 16 décembre 1811 sur la police des polders défend la pêche et la recherche des coquillages et du bois avec instruments quelconques, à pied ou en bateau devant le pied extérieur des digues et sur les ouvrages avancés, sous peine d'amende et de confiscation des instruments employés à cette pêche.

L'article 52 du même décret défend de placer dans les canaux, rigoles et écluses d'écoulement aucun instrument de pêche à peine d'amende et de confiscation.

Ces dispositions ne doivent pas être abrogées

